

Recours introduit le 20 janvier 2012 — Athens Resort Casino/Commission européenne

(Affaire T-36/12)

(2012/C 80/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Athens Resort Casino AE Symmetochon (Marroussi, Grèce) (représentants: M^{es} N. Niejahr, Q. Azau, F. Spyropoulos, I. Dryllerakis and K. Spyropoulos, avocats, et F. Carlin, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission 2011/716/UE, du 24 mai 2011, concernant l'aide d'État C 16/10 (ex NN 22/10, ex CP 318/09) mise en œuvre par la Grèce en faveur de certains casinos grecs (JO L 285, p. 25); ou
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée pour autant qu'elle s'applique à la partie requérante; ou
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée pour autant qu'elle ordonne la récupération de sommes auprès de la partie requérante; et
- condamner la défenderesse à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque trois moyens à l'appui de son recours.

- 1) Premier moyen, tiré de la circonstance que la défenderesse a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en décidant que la mesure en cause constituait une aide d'État, en ce que:
 - a) elle a indiqué que la requérante bénéficiait d'un avantage économique sous forme de «*discrimination fiscale*», d'un montant de 7,20 euros par billet;
 - b) elle a constaté que la mesure en cause impliquait une perte de ressources d'État;
 - c) elle a estimé que la mesure était sélective à l'avantage de la partie requérante; et
 - d) elle a conclu que la mesure faussait la concurrence et affectait les échanges entre États membres.

2) Deuxième moyen, tiré de la circonstance que la défenderesse a violé l'article 296 TFUE en ne motivant pas suffisamment sa décision en vue de permettre à la partie requérante de la comprendre, et de permettre à la Cour de contrôler les motifs par lesquels la Commission estime qu'elle a bénéficié d'un avantage sélectif, qu'un tel avantage impliquait une perte de ressources d'État et qu'il était de nature à fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

3) Troisième moyen, tiré de la circonstance qu'en exigeant de la partie requérante le remboursement des aides, la décision attaquée viole:

- a) l'article 14, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾ du Conseil, stipulant que la récupération doit être relative à l'aide perçue par le bénéficiaire, dès lors que la défenderesse n'a pas correctement quantifié, dans la décision attaquée, le montant de l'aide dont la partie requérante aurait éventuellement bénéficié;
- b) l'article 14, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, dès lors qu'en l'espèce, la récupération porte atteinte à des principes généraux du droit de l'Union européenne, à savoir le principe de la confiance légitime, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 30 janvier 2012 — Hamcho et Hamcho International/Conseil

(Affaire T-43/12)

(2012/C 80/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Mohamad Hamcho (Damas, Syrie) et Hamcho International (Damas) (représentant: M. Ponsard, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir le présent recours en la procédure accélérée;

— annuler, en tant que ces actes visent les requérants:

— la décision 2011/273/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour, y compris toutes les décisions citées au ch. 17 ci-dessus;

— le règlement 442/2011 tel que complété et modifié jusqu'à ce jour, y compris tous les règlements cités au ch. 18 ci-dessus;

— la décision 2011/782/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour, notamment par la décision d'exécution 2012/37/PESC, selon ch. 19 ci-dessus;

— le règlement 36/2012 tel que complété et modifié jusqu'à ce jour, notamment par le règlement d'exécution 55/2012, selon ch. 20 ci-dessus.

— annuler la décision du Conseil comprise dans sa communication du 21 décembre 2011 destinée aux requérants, en tant qu'elle maintient leur inscription sur les listes litigieuses;

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-653/11, Jaber/Conseil.

Ordonnance du Tribunal du 6 février 2012 — Colegio Oficial de Farmacéuticos de Valencia/Commission

(Affaire T-337/09) ⁽¹⁾

(2012/C 80/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 256 du 24.10.2009.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2012 — Ghost Brand/OHMI — Procter & Gamble International Operations (GHOST)

(Affaire T-298/11) ⁽¹⁾

(2012/C 80/45)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2012 — Otto/OHMI — Nalsani (TOTTO)

(Affaire T-300/11) ⁽¹⁾

(2012/C 80/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2012 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission

(Affaire T-362/11) ⁽¹⁾

(2012/C 80/47)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2012 — Symfiliosi/FRA

(Affaire T-397/11) ⁽¹⁾

(2012/C 80/48)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.9.2011.